



**DECISION N° 540/93/0.14. DU 19/10/2017 PORTANT AGREMENT DEFINITIF DE LA
SOCIETE D'ASSURANCE BICOR VIE ET CAPITALISATION SA**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES
ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 279 à 288 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu le décret n°100/212 du 24 octobre 2016 portant Nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société « **BICOR VIE ET CAPITALISATION SA** » ;

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article 279 du code des assurances, la société d'assurances « **BICOR VIE ET CAPITALISATION SA** » dont le siège social est à BUJUMBURA, est agréée pour pratiquer les opérations d'assurances vie correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du code des assurances :

- Assurance Vie-décès ;
- Assurance liée à des fonds d'investissement ;
- Opérations tontinières ;
- Opérations de capitalisations.

CP

Article 2 : L'agrément est accordé à titre définitif à la société d'assurances **BICOR VIE ET CAPITALISATION SA** après avoir vérifié sa conformité aux exigences légales et réglementaires.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 19 /10 /2017

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE
SUPERVISION ET DE REGULATION

